

Ministère
de la Justice.

1^{re} Division
comptabilité.

2^{me} Bureau

N^o 605 L.

Nouvelle rédaction du Règlement

Sur les frais d'exécution des arrêtés criminels, dressé en
Conformité de l'article 113 du décret Impérial du 18 Juin 1811.

Article 1^{er}

Les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêtés criminels sont :

- 1^o les frais de premier établissement des instrumens servant aux exécutions;
- 2^o les frais d'entretien, réparation, transport, placement et déplacement de ces instrumens;
- 3^o le transport des condamnés tant au lieu du Supplice qu'au lieu de l'inhumation;
- 4^o les fournitures relatives aux exécutions;
- 5^o les frais de déplacement des exécuteurs et le transport des instrumens dans les lieux où les exécutions doivent se faire.

2^o

- Les instrumens servant aux exécutions, consistent,
- 1^o en un grand échafaud pour les exécutions à mort, avec son réservoir double en plomb;
 - 2^o en un petit échafaud pour les exécutions;
 - 3^o en une machine à décapiter, avec ses accessoires;
 - 4^o en des scies pour les exécutions;
 - 5^o en scieurs avec leurs bouts, crochets, chaînes et cadenas;
 - 6^o en un billot.

3^o

Les fournitures relatives aux exécutions sont de deux espèces :

- 1^o Les fournitures qui servent à plusieurs exécutions;
- 2^o celles qui ne servent qu'à une seule exécution.

Article II^e

Les fournitures qui servent à plusieurs exécutions font,

- 1^o Les Serrures d'osier, doublés en fer;
- 2^o Les Sauglets et Cournoies;
- 3^o Les Balais;
- 4^o Les Planches pour les éritans;
- 5^o Les forcs, rebains, Pettes, Pincettes et Soufflets;
- 6^o une bache ou Couverture;
- 7^o Les vitalleries ou Cordels.

5^o

Les fournitures qui ne servent qu'à une seule exécution, font,

- 1^o Les Cordels pour attacher au poteau les condamnés à l'exécution;
- 2^o La Paille;
- 3^o Le voile noir;
- 4^o Le Sou, ou le Sable, ou la Scierie de bois, et la Paille;
- 5^o Les éritans;
- 6^o La graille ou le Savon;
- 7^o Le Charbon;
- 8^o Pomme et Soudre à tirer, pour mettre sur la marque des condamnés flétris;
- 9^o Les Clous;
- 10^o Les crochets ou entrées pour attacher les jambes;
- 11^o Vestes, tabliers, Pantalons pour les ardeurs;
- 12^o Eau pour laver les Serrures et la Place où se font les exécutions, dans les villes ou Eau de pluie.

6^o

La confection des instrumens nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, sera ordonnée par les Prêtres, sur la requisition des Procureurs généraux ou Procureurs impériaux criminels.

Article 7.^o

Les Préfets feront dresser un devis estimatif des instruments dont la consfection aura été requise ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

8.^o

Cette consfection sera adjugée, soit au rabais, soit par voie de soumission; le prix de l'adjudication ne pourra excéder le montant du devis.

9.^o

S'il ne se présente aucun adjudicataire, les Préfets pourront faire exécuter les travaux aux fins du devis, soit de gré à gré soit par voie de requisition. Dans le dernier cas les Préfets se concerteront avec les Procureurs généraux et les Procureurs impériaux criminels, qui donneront les réquisitions nécessaires.

10.^o

Les instruments servant aux exécutions ne pourront être renouvelés, ni en totalité, ni partiellement, qu'après qu'il aura été constaté que les objets dont on proposera le renouvellement sont hors de service; dans ce cas, il sera disposé de ces objets, ainsi qu'il est prescrit par l'article 110 du règlement du 18 Juin 1811, à l'égard des objets séquestrés.

11.^o

Les Préfets feront des abonnements annuels pour l'entretien, les réparations, le transport, le placement et le déplacement des instruments nécessaires aux exécutions.

12.^o

Dans le cas où ces abonnements ne pourraient avoir lieu, les Préfets voudront proposer un projet de tarif des dépenses qui sont susceptibles d'être tarifées, et les travaux seront exécutés conformément à ce tarif, soit de gré à gré, soit par voie de requisition. Les travaux et les fournitures qui n'auront pas été tarifés, seront faits aux prix courants

13.^o

À Paris et dans les Villes dont la population excède 40,000 habitants,

Les individus condamnés à l'exposition seront conduits en voiture au lieu de l'exposition; dans les autres villes, les condamnés ne seront conduits en voiture qu'en cas de nécessité dument constatée par les requisitions du ministère Public.

14.

Dans toutes les villes sans exception les individus condamnés à la peine capitale pourront être conduits en voiture au lieu du Supplice.

15.

Le prix du transport indiqué dans les deux articles précédents, sera mis en adjudication avec les dépenses mentionnées dans l'article 11. S'il n'en trouve point d'adjudicataire, le transport sera réglé comme il est dit à l'article 12.

16.

Il sera fait avec les Excenteurs, des abonnemens pour la fourniture des objets détaillés dans les articles A et G. ci-dessus

17.

Les frais d'exécution mentionnés dans le présent règlement seront payés sur les mandats des préfets, soit au bas des extraits d'adjudication, marchés ou abonnemens soit au bas des mémoires de frais. Les requisitions, s'il en a été donné, seront toujours rapportées à l'appui des mémoires.

18.

Les adjudications, marchés, abonnemens, et tarifs seront soumis à notre approbation.

19.

Le présent règlement recevra son exécution à compter du 1^{er} Janvier 1812.

approuvé par nous grand-juge Ministre de la Justice

à Paris le 3 8^{bre} 1811 Le Duc de Massa.



Pour Copie conforme:
Le Secrétaire général de la préfecture du Gers.
Paris